

PROCES-VERBAL

**Assemblée constituante
Commission de rédaction
Séance No. 14 du jeudi 14 octobre 2010
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
14h00 à 17h50**

Présidence : M. ALDER Murat Julian, Radical Ouverture

Présents : M. GROBET Christian, AVIVO
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. IRMINGER Florian, Les Verts & Associatifs

Assiste : Mme RENFER Irène

Procès-verbalistes : Mme Eliane MONNIN

Excusé : M. TANQUEREL Thierry, socialiste pluraliste

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance n° 13 , du vendredi 8 octobre 2010
3. Communications du Président
4. Examen des articles rédigés par Monsieur Murat Julian ALDER concernant les thèses relatives aux institutions
5. Divers et propositions individuelles
6. Clôture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le président ouvre la séance à 14h00 et souhaite la bienvenue aux participants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance N°13 du 8 octobre 2010

- Le procès-verbal est approuvé avec remerciements à son auteur.

3. Communications du président

Le président n'a pas de communication particulière, sinon à transmettre le dernier tableau que Mme Renfer a préparé et qui fait la correspondance entre les thèses, les articles rédigés par la commission et les articles de la Constitution actuelle, ceci pour les commissions thématiques 1 et 2. Il relève l'énorme travail et tient à en féliciter Mme Renfer. Il demande qu'une version électronique soit transmise aux membres de la commission.

Le président propose de reprendre les travaux à partir de l'art. 10.

Art. 10 Services (301.131.a)

1 Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

2 L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

M. HOTTELIER se réfère à un message de M. Tanquerel laissant entendre que la commission n'avait pas pris en compte certaines de ses remarques, par rapport à ce qui a été voté. Il invite la commission à être vigilant, car il a décelé une pointe d'amertume dans son message. Il s'agissait surtout de l'articulation entre l'art. 9 et l'art. 10. A l'art. 9, alinéa 3, on parle des services du Grand Conseil. La remarque de M. Tanquerel allait dans le sens de dire que les services du Grand Conseil devraient figurer dans l'art. 10 sous les principes généraux.

Le président rappelle que la commission s'était arrêtée à cet endroit. Pour sa part, il n'est pas favorable avec la vision des choses de M. Tanquerel. A l'art. 9, on parle des commissions, alors qu'à l'art. 10, on parle des services du Grand Conseil. Ce n'est pas la même chose.

M. GROBET trouve lui aussi que c'est complètement différent.

M. HOTTELIER, dans un souci d'équilibre, ne verrait pas d'inconvénient à déplacer l'al. 3 de l'art. 9 à l'art. 10, al. 2 ou 3. Cela étant, il peut vivre avec les deux versions.

Le président pense que la confusion est venue du fait que M. Irminger et lui-même ont proposé le remplacement du mot « services » par moyens administratifs, à l'art. 10, al. 1.

M. IRMINGER comprend le raisonnement de M. Tanquerel. Il faudrait peut-être revoir la rédaction de l'al. 3 de l'art. 9.

Le président propose de reprendre l'art. 10, al. 1 et dire : « Le Grand Conseil et ses commissions disposent des moyens humains et administratifs pour l'accomplissement de leur mission. »

M. HOTTELIER pense qu'il faut en rester là. La commission risque de perdre beaucoup de temps pour une disposition qui a sa raison d'être. Il rappelle les propos de M. Grobet selon lesquels le Grand Conseil a une autonomie en termes de moyens par rapport au Conseil d'Etat. Il propose dès lors de pas fusionner les deux alinéas (9.3 et 10.1). M. Tanquerel aura l'explication du choix de la commission. Il se demande cependant s'il ne faudrait pas inverser les articles 9 et 10. En effet, jusqu'à la fin de l'article 8, on parle du Grand Conseil, à l'art. 9, on parle des commissions, puis, à l'art. 10, on revient au Grand Conseil. Il lui paraît plus logique de mettre d'abord : art. 9 Services et art. 10 Commissions.

- La proposition d'inverser les art. 9 et 10, soit : Art. 9 Services, Art. 10 Commissions est acceptée

Section 4 Compétences

Art. 11 Procédure législative 1 (301.141.a, 301.171.a)

1 Le Grand Conseil adopte les lois.

2 L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat.

M. HOTTELIER propose à l'al. 2 la formulation suivante : « Outre l'initiative populaire, l'initiative législative appartient au Grand Conseil... » Pour étayer sa proposition, il se réfère à l'art. 64 Initiative cantonale et à l'art. 89, Initiative des membres du Grand Conseil

Pour M. GROBET, ce sont des choses différentes et qui plus est, ce sont les termes actuels de la Constitution. Il n'aime pas avoir deux termes identiques pour deux choses différentes. On pourrait supposer qu'on pense uniquement à l'al. 2 à l'initiative législative au sens de l'art. 64. Du reste, beaucoup de cantons ne peuvent pas soumettre des projets de loi, notamment dans le canton de Vaud. Or, les projets de lois dans le canton de Genève émanent du Conseil d'Etat, mais aussi des députés.

M. IRMINGER est d'accord avec M. HOTTELIER.

Le président est gêné par le mot « initiative » ; la procédure législative peut être initiée par chaque député et le Conseil d'Etat

M. HOTTELIER pense au contraire que le terme est parfaitement choisi, il y a l'initiative populaire, d'un côté, l'initiative émanant de membres de l'autorité de l'autre ; les effets sont identiques.

M. GROBET propose deux alinéas :

1 Le Conseil d'Etat adopte les lois sur proposition d'un député ou du Conseil d'Etat

2 L'initiative populaire est traitée par le Grand Conseil.

Ainsi, il n'y aurait pas d'ambiguïté. Le deuxième alinéa serait même inutile.

M. IRMINGER fait remarquer que le Grand Conseil adopte les lois sur proposition des députés ou du Conseil d'Etat, mais aussi du peuple puisqu'il a l'initiative législative. On ne résout pas le problème.

Pour M. GROBET, c'est un autre cas de figure. Ce sont des citoyens qui peuvent soumettre une initiative devant le Grand Conseil.

Le président s'interroge de savoir s'il faut dire que le Grand Conseil adopte les lois. De toute manière, il est indiqué que le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

M. HOTTELIER préfère le texte proposé. Il est sensible à la proposition de M. Grobet, mais il trouve qu'elle mélange le rôle du Grand Conseil et son mode de saisine.

M. GROBET estime que le terme « initiative législative » est maladroit. On ne peut pas déduire de suite qu'il s'agit d'un projet de loi. En ce qui concerne l'initiative cantonale, toute une série d'alinéas traitent déjà de cela.

Selon M. HOTTELIER, l'initiative, c'est le processus d'initier la saisine du Grand Conseil en vue de l'adoption d'une loi.

Le Président est également gêné par le terme « initiative législative ».

M. GROBET cite la thèse 301.41.a : le Grand Conseil adopte les lois, l'initiative législative appartient à chaque député. Il réitère que le terme « initiative législative » est inadéquat. Dans la Constitution actuelle, on parle d'initiative, et non pas d'initiative législative.

M. HOTTELIER rétorque que l'initiative législative émane du peuple, de plusieurs membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. L'initiative populaire est un moyen de déclencher l'initiative législative, c'est de cela qu'on parle ici. C'est la raison pour laquelle il propose « Outre l'initiative populaire,... ». Dans la Constitution actuelle, on dit que les membres du Grand Conseil exercent leur droit d'initiative en proposant un projet de loi, une motion, etc.

Le président estime cependant que d'ajouter « Outre l'initiative populaire, ... » introduit la confusion

M. GROBET objecte à M. Hottelier que l'initiative constitutionnelle vient également des députés et du Conseil d'Etat. Le peuple a aussi le droit d'initiative constitutionnelle. Le Conseil d'Etat ou un député peut déposer un projet d'article constitutionnel : s'il est accepté, il est soumis au peuple

Mme RENFER indique que le terme d'initiative législative est venu dans les amendements.

Le président revient sur l'alinéa indiquant que le Grand Conseil adopte les lois qu'il estime inutile.

M. HOTTELIER ne partage pas cet avis. On dit que le Grand Conseil adopte les lois, et ensuite comment. Ce n'est pas une redite, d'abord on décrit l'organe, ensuite on dit ce qu'il fait.

M. IRMINGER reprend la proposition de M. Grobet : Le Grand Conseil adopte les lois sur proposition du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

M. GROBET ajoute qu'il faudrait indiquer la procédure d'une démarche constitutionnelle devant le Grand Conseil ; on a l'impression que le Grand Conseil ne vote que les lois. Il lui paraît aussi important que les députés puissent déposer un article constitutionnel devant le Grand Conseil.

M. IRMINGER donne lecture de la thèse 203.71 b : « La révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. ». Celle-ci ne figure pas dans la version consolidée.

Mme RENFER cite ce qui a été repris : « Les révisions de la Constitution sont soumises d'office au corps électoral. »

Le président fait remarquer que les thèses 203.7 n'ont pas encore été intégrées. Il manque la thèse qui prévoit justement que la révision de la Constitution suit la procédure législative ordinaire. Cela implique un article rédigé. La question est de savoir où.

M. HOTTELIER propose d'en faire un alinéa 3.

M. GROBET revient sur l'alinéa 2 et rappelle la procédure. Soit le Conseil d'Etat, soit un député dépose un projet de loi constitutionnel qui est ensuite renvoyé en commission. Le Grand Conseil adopte le texte en 2^{ème} débat et il est ensuite soumis au peuple.

M. HOTTELIER suggère alors d'ajouter à la fin du nouvel alinéa 3 : «avant d'être soumis au référendum obligatoire ».

M. GROBET parlerait de « votation obligatoire ». Il n'est pas certain que le terme « référendum obligatoire » soit adéquat pour la votation constitutionnelle

M. HOTTELIER fait remarquer que ce sont les termes utilisés lorsque la commission a traité les thèses de la commission 2. Il y a une cohérence. Il y a d'ailleurs le terme de référendum obligatoire (art. 63) en matière d'assainissement financier.

M. IRMINGER indique que l'art. 60 al. 1 de la Constitution actuelle dit : « Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral. »

Le président donne lecture de l'art. 11, selon ce qui a été proposé :

1 Le Grand Conseil adopte les lois.

2 L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat.

3 La procédure législative est applicable aux révisions de la Constitution avant d'être soumises au corps électoral.

M. GROBET n'est pas favorable à la formulation de l'article 2 et propose : « Chaque député et le Conseil d'Etat peuvent soumettre au Grand Conseil un projet de loi ou un projet de disposition constitutionnelle (éventuellement). »

- La proposition de M. GROBET recueille 2 voix pour, 2 voix contre.

M. HOTTELIER annonce qu'il veut bien se rallier à la proposition de M. Grobet, bien qu'il pense que le terme « initiative » a sa place ici.

- La formulation de l'alinéa 2 « Chaque député et le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil » est adoptée par 3 oui, 1 abstention

L'art. 11 est rédigé ainsi :

1 Le Grand Conseil adopte les lois.

2 Chaque député et le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil »

3 La procédure législative est applicable aux révisions de la Constitution avant d'être soumises au corps électoral

Art. 12 Conventions intercantionales (301.141.b)

1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents.

2 Il les réévalue périodiquement.

Le président rappelle qu'on ne parle plus de « concordat » mais de « conventions intercantionales ». Il signale également que M. Tanquerel propose de remplacer l'approbation par **leur** approbation.

M. HOTTELIER propose la formulation suivante : « Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales préalablement à leur ratification. » (pour éviter deux fois approuve et approbation) et la suppression « par les gouvernements compétents ».

M. GROBET rappelle que selon la procédure actuelle, si elle n'a pas changé, celui qui a le dernier mot est le Grand Conseil.

M. HOTTELIER n'a pas connaissance que la procédure ait changé. Ce qui est proposé est conforme à la procédure. C'est le terme concordat qui a été changé en convention, mais les règles institutionnelles restent les mêmes, à savoir que le Grand Conseil approuve (avec l'éventualité d'un référendum).

Selon M. GROBET, si la procédure est la même, telle qu'indiquée à l'alinéa 1, elle est erronée. C'est le Grand Conseil qui adopte les conventions intercantionales, le Conseil d'Etat n'a rien à dire de manière définitive, mais c'est lui qui saisit le Grand Conseil. Un député ne peut pas soumettre un projet de convention intercantonale.

M. HOTTELIER estime qu'on peut aussi penser qu'on peut changer par voie constitutionnelle. L'objectif visé est qu'il y ait approbation par le Grand Conseil, suivie de la possibilité du référendum et, dernière étape, les ministres des cantons concernés paraphent les instruments. Pour le surplus, la commission de rédaction est liée par ce qui est dit en commission thématique.

M. GROBET demande à Mme Renfer s'il existe un article constitutionnel au niveau de la Confédération, pour connaître le mécanisme. Il ne comprend pas la place de « préalablement », la ratification devrait être faite avant que le Grand Conseil n'approuve.

Le président observe qu'il n'y a pas de remarque de M. Tanquerel à ce sujet.

M. HOTTELIER explique que ce sont les négociations préalables qui doivent être faites avant la signature. En langage imagé, les fiançailles sont la signature, la ratification, c'est le mariage

M. GROBET s'oppose à cette formulation.

- La formulation : « Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales préalablement à leur ratification. » recueille 3 voix pour, une voix contre.

Art. 12 ainsi formulé :

1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification.

2 Il les réévalue périodiquement.

Art. 13 Surveillance (301.151.a)

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du Pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public.

M. IRMINGER a deux commentaires. Il mettrait « administration cantonale » pour uniformiser par rapport à l'art 21. Ensuite, il propose d'enlever « ainsi que sur la gestion du pouvoir judiciaire et l'administration » par analogie à la version vaudoise

M. GROBET pense que c'est une erreur de parler de la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil ne doit pas se prononcer sur les décisions du pouvoir judiciaire.

M. HOTTELIER pense au contraire qu'il faut laisser les deux termes. Quand on parle de gestion, on parle d'une activité, quand on parle d'administration, on parle des gens employés par le pouvoir judiciaire mais qui ne sont pas élus. La disposition est certes un peu lourde. En revanche, il n'est pas favorable à rajouter « cantonale » ; cela va de soi, on parle du Conseil d'Etat.

Le président signale qu'il n'y a pas de remarque de la part de M. Tanquerel.

Selon M. GROBET, la haute surveillance s'applique aux organes, en l'occurrence, cela paraît discutable pour les magistrats du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, cela s'applique aux organes internes de surveillance, mais le Conseil d'Etat ne peut pas l'exercer, elle incombe au Grand Conseil. Pour le surplus, il n'est pas convaincu par la bonne marche de la Cour des comptes. Tout le monde doit être surveillé. Il n'est pas opposé non plus à parler de l'administration cantonale.

- L'article 13 est laissé en l'état (sinon l'utilisation du « p » minuscule pour le pouvoir judiciaire.

Art. 14 Finances (301.181.a, 301.181.b)

1 Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

2 Le Grand Conseil adopte le budget du Pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

M. IRMINGER n'aime pas la formulation « vote les impôts ». Il propose un article en trois alinéas comme suit :

1 Le Grand Conseil adopte le budget, les emprunts, les aliénations du domaine public et il fixe les impôts.

2 Il approuve les comptes de l'Etat lesquels sont rendus publics...

3. Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et ses comptes annuellement.

M. HOTTELIER est d'accord avec cette structure en trois articles. A l'al.1, les termes « voter les impôts » ne le gêne pas. Il proposerait à l'alinéa 2 la formulation suivante : « Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat. Ces comptes sont rendus publics et doivent être soumis (suppression du terme « nécessairement ») à l'examen d'une commission. Au nouvel alinéa il enlèverait le terme « gestion » qui figure à l'article précédent et il le formulerait ainsi : « Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année ses comptes ».

M. GROBET peut accepter le terme « voter » pour une question de cohérence de vocabulaire. En fait, les impôts, les aliénations, etc. sont adoptés puisqu'ils sont intégrés dans des lois et *a fortiori*, pour les impôts, puisqu'il y a le référendum obligatoire. On adopte des règlements, mais on vote des lois. S'agissant des comptes, il fait remarquer qu'il y a là aussi une lacune, car le Grand Conseil adopte aussi le rapport de gestion du Conseil d'Etat. Cela lui paraît d'autant plus nécessaire que la commission de contrôle de gestion, qui a été créée, il y a une dizaine d'années, a pris beaucoup d'importance.

M. HOTTELIER constate à nouveau que malheureusement M. GROBET soulève un vrai problème au niveau du travail de la commission thématique qui a omis de vérifier la concordance avec la LGAF.

- Le président prend note de cette lacune qu'il conviendra de rappeler à la commission concernée.

Le président résume de ce qui précède la formulation suivante :

1. Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public.

2 Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat. Ces comptes sont rendus publics et doivent être soumis à l'examen d'une commission.

3. Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

M. GROBET fait remarquer une nouvelle lacune, à savoir qu'il manque l'adoption du budget. Il est également d'avis que le terme « arrête » n'est pas adéquat. Il propose de dire « adopte ». Par ailleurs, il rappelle qu'il convient de parler du budget annuel et de comptes annuels

L'art. 14 est formulé ainsi :

1. Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public ; il fixe les impôts.

2 Il reçoit et adopte les comptes annuels de l'Etat. Ces comptes sont rendus publics et doivent être soumis à l'examen d'une commission.

3. Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

Art. 15 Droit de grâce (301.201.a)
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

- L'article 15 est adopté sans modification

Art. 16 Pouvoir exécutif (302.12.a)
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

- L'article 16 est adopté sans modification.

M. GROBET, préalablement à sa sortie de la séance, souhaiterait faire quelques remarques sur les articles 17 et 19. A l'art. 17, il pense que le fait de ne pas inscrire de délai entre le 2^{ème} et le 3^{ème} tour est une lacune. Il signale qu'à l'art. 19, la loi règle ce qui concerne la responsabilité, ce n'est pas seulement le Conseil d'Etat qui est responsable, mais l'Etat. Le Conseil d'Etat ne peut pas être assigné devant un tribunal de 1^{ère} instance, car il n'a pas la personnalité juridique.

Le président signale que M. Tanquerel propose de ne rien mettre au niveau de la responsabilité. Il peut se rallier à cette proposition.

M. HOTTELIER est également de cet avis.

M. GROBET quitte la séance à 16h10.

Pause de 16h10 à 16h30

A la reprise, le président demande à M. HOTTELIER de rappeler les sections.

Section 1 Principes

Section 2 Composition (à partir de l'art. 17) au dessus du 17

Section 3 Organisation (à partir de l'art. 20)

Section 4 Compétences (à partir de l'art. 23)

Section 2 Composition

Art. 17 Composition et élection (302.12.a, 302.21.b, 302.21.c, 302.31.c, 302.51.a, 302.52.a)

1 Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres directement élus par le peuple en une seule circonscription et selon le système majoritaire à deux tours.

2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

3 Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Le président rappelle qu'il convient de supprimer dans le titre de l'article le terme « Composition » et ne conserver que le terme « Election ». Ensuite, M. Tanquerel propose de supprimer « directement élu par le peuple », comme pour le Grand Conseil et de dire à l'alinéa 2 : « L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans au système majoritaire », enfin de supprimer « immédiatement rééligibles ».

Le président suggère plutôt la même structure que pour le Grand Conseil, soit :

1 Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.

2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

3. les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles

M. IRMINGER rappelle la lacune soulevée par M. Grobet, à savoir qu'il convient de mentionner le temps entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour. A son avis, c'est réglé dans la loi.

M. HOTTELIER est d'accord de reprendre la même structure que pour le Grand Conseil. Il est aussi d'avoir de conserver « immédiatement rééligibles », contrairement à la proposition de M. Tanquerel. Il partage également l'avis de ne pas indiquer la durée entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour.

L'art. 17 est adopté comme suit :

1 Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.

2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

3. les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles

Art. 18 Immunité (302.91.a)

L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

M. HOTTELIER se montre gêné par la mention de l'immunité « pénale ». En ce qui concerne le Grand Conseil, c'est le terme immunité juridique qui est utilisé, qui couvre aussi bien le civil que le pénal. En outre, si on dit « pénal », cela veut dire que la loi ne peut pas régler l'immunité civile, donc il faut envoyer cela au législateur. Il enlèverait donc « pénal » par souci de cohérence avec le Grand Conseil.

M. IRMINGER rappelle cependant que la thèse se veut être spécifique sur l'immunité pénale.

- L'article 18 est adopté en l'état.

Art. 19 Responsabilité (302.101.a)

1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.

2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Le président communique la remarque de M. Tanquerel, à savoir que cette disposition est inutile, la mention dans les principaux généraux étant suffisante. De son point de vue également, il va de soi que le Conseil d'Etat est responsable de ses actes, comme le sont d'ailleurs tous les organes politiques.

M. HOTTELIER partage cet avis. Il conviendra, si nécessaire, de s'expliquer devant la commission thématique.

- L'art. 19 est supprimé

Il est demandé à Mme Renfer de prévoir, dans la table de correspondance que la thèse 302.101.a est comprise à l'art. 10.

En ce qui concerne la remarque sur la rémunération des Conseillers d'Etat considérée comme étant une lacune, M. IRMINGER rappelle qu'il a surtout été question de la rémunération des députés, parce que le Grand Conseil est un parlement de milice

M. HOTTELIER ne pense pas qu'il soit souhaitable de combler cette lacune.

Section 3 Organisation**Art. 20 Autorité collégiale et présidence (302.61.a, 302.61.b, 302.111.a)**

1 Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

2 Il désigne parmi ses membres un président ou une présidente pour la durée de la législature.

M. HOTTELIER changerait le titre en « Autorité collégiale » parce que la présidence est une des conséquences de la collégialité.

M. IRMINGER souligne qu'en même temps, on a voulu renforcer cette présidence. Elle gagne en importance. De toute manière, les deux formulations lui conviennent.

M. HOTTELIER estime que le titre ne doit pas donner le contenu de toute la disposition. Il observe que M. Tanquerel n'a pas fait de remarque particulière. Aussi, il se range à l'idée de conserver le titre actuel.

- L'article 20 n'est pas modifié

Art. 21 Départements (302.111.b, 302.71.a, b, c, d et e)

1 Dirigée par le Conseil d'Etat, l'administration cantonale est organisée en départements, dont la composition est décidée par le Conseil d'Etat.

2 Toute modification de l'organisation des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.

3 Le Président ou la Présidente du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

M. IRMINGER propose une rédaction différente de l'alinéa 1 : « L'administration cantonale est dirigée par le Conseil d'Etat qui l'organise en départements ». La formulation « dont la composition est décidée » lui paraît lourde. D'autre part, c'est l'organisation qui est décidée et non la composition.

M. HOTTELIER propose une formulation plus simple : « Le Conseil d'Etat s'organise en départements et dirige l'administration cantonale »

Le président estime cependant que cette formulation réduit la portée de la formule précédente. On pourrait dire que la composition est décidée par le Conseil d'Etat, puis que la modification de l'organisation est soumise pour approbation au Grand Conseil.

M. HOTTELIER propose alors : « Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil ».

S'agissant de l'alinéa, 3, le président signale que M. Tanquerel propose de remplacer la Genève internationale par les organisations internationales.

M. IRMINGER objecte que ce changement dénature complètement la thèse parce qu'il exclut, par exemple, les missions diplomatiques qui font partie de la Genève internationale alors qu'un des rôles du Conseil d'Etat est de recevoir les nouveaux ambassadeurs. La volonté de la commission est bien de dire ici que le président du Conseil d'Etat sera en charge, notamment de ce rôle. Il explique ensuite qu'on exclut les grandes conférences internationales qui ne sont pas forcément des organisations internationales en tant que telles. Un autre argument est de dire que ce changement occulte tous les aspects liés à la Genève internationale, le logement, etc. qui ne sont pas des organisations internationales. Enfin, dernier argument, la Maison de la Paix est liée à la HEI.

M. HOTTELIER est sensible à tous ces arguments, mais dans son esprit, la terminologie «les organisations internationales» les recouvrent entièrement. Il préfère quant à lui la formulation de M. Tanquerel qui n'est pas exclusive. Pour le surplus, il se demande si le terme de Genève internationale doit figurer dans une constitution.

Le président se rallie volontiers, d'un côté, aux arguments de M Tanquerel, mais de l'autre, il estime que le terme de Genève internationale est très clair. Cependant il propose de laisser la question ouverte.

M. IRMINER rappelle que la commission 2 parle de la vocation internationale de Genève.

Le président rappelle également qu'on a parlé de collectivité territoriale au niveau de la France voisine à quoi M. HOTTELIER rétorque que c'était faute de mieux

- Les avis étant également partagés, l'alinéa 3 est laissé en l'état.

M. HOTTELIER a une remarque sur l'alinéa 3 qu'il estime trop long. Il mettrait un point après « département présidentiel » et dirait ensuite : « Ce département est chargé notamment... » Il parlerait également de présidence, au lieu de Le président ou la présidente, mais il se rangera à l'avis de la majorité sur ce point (tout en se laissant la possibilité d'y revenir).

Le président rappelle la remarque de M. Tanquerel, soit l'adjonction de « avec » devant la région franco-valdo-genevoise.

L'art. 21 est formulé comme suit :

- 1 Le Conseil d'Etat s'organise en départements et dirige l'administration cantonale.
- 2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.
- 3 Le Président ou la Présidente du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et avec la région franco-valdo-genevoise.

Section 4 Compétences

Art. 22 Programme de législature (302.121.a, 302.121.b, 302.141.c, 302.121.e, 302.121.f)

- 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.
- 2 Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai d'un mois à compter de la présentation dudit programme par le Conseil d'Etat.
- 3 Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.
- 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.

M. HOTTELIER propose au premier alinéa une formule plus souple : « Dans les quatre mois suivant son élection, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil. » Ensuite, à l'alinéa 2, il s'arrêterait après « dans un délai d'un mois. » et supprimerait le reste de la phrase. Il est évident que c'est à compter de la présentation du programme. A l'alinéa 3, il remplacerait « rapporte » par « présente ».

L'art. 22 est formulé comme suit :

Dans les quatre mois suivant son élection, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

- 2 Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai d'un mois.
- 3 Au début de chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'état de réalisation du programme de législature.
- 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.

Art. 23 Procédure législative (301.161.a)

1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

2 Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

3 Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

4 Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des accords intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

M. HOTTELIER propose de mettre le titre Section 4 Compétences avant l'art. 22. A l'alinéa 2, il n'y a pas de « x » « dans ses rapports **au** Grand Conseil ». Il propose de dire ensuite «de ses projets législatifs à long terme.

M. IRMINGER fait remarquer qu'il peut y avoir aussi des projets législatifs du Grand Conseil.

Le président propose : «**des** projets législatifs à long terme. »

A l'alinéa 3, M. Tanquerel propose : « Il **examine** également la compatibilité des projets législatifs..... »

Le président signale que l'alinéa 4 est un ajout de sa part. En effet, dans le cadre des travaux relatifs à la commission 2, il avait été indiqué sous Droit de consultation : A placer dans le chapitre sur la procédure législative. Il s'agit bien de cet alinéa.

M. HOTTELIER remarque qu'il convient de remplacer « accords cantonaux » par « conventions intercantionales ». A noter que l'adjectif « importants » est au masculin pluriel.

M. IRMINGER propose comme titre Procédure législative et consultation

- M. HOTTELIER suggère alors de faire un article séparé (vérifier la numérotation).

L'art. 23 est modifié comme suit :

1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

2 Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.

3 Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

Nouvel article - Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Art. 24 Force publique (302.131.c, 302.131.d, 302.131.e, 302.131.f)

1 Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

2 Sur demande auprès des autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.

M. Tanquerel propose de dire : un appui

- Le remplacement de « l'appui » par « **un appui** » est accepté.

Art. 25 Etat de nécessité (302.131.a, 302.131.b)

1 En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

2 La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

3 Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

- Le remplacement de « ou d'autre situation extraordinaire » par « d'une autre situation extraordinaire » est accepté.

Art. 26 Chancellerie d'Etat (302.71.f, 302.71.g)

2 Le Conseil d'Etat désigne le Chancelier ou la Chancelière qui dirige la Chancellerie et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Le président signale une lacune, à savoir qu'on ne dit pas quel est le rôle de la Chancellerie. Il conviendra de le préciser en note de bas de page.

M. IRMINGER signale une autre lacune, à savoir qu'on ne mentionne pas qui désigne le Vice-Chancelier ou la Vice-Chancelière

Selon M. HOTTELIER, cette désignation est implicite.

Le président observe qu'il convient de mettre une virgule après Chancelière.

M. HOTTELIER propose la formulation suivante :

Art. 26

1. La chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel. (note de bas de page)

2. Le Conseil d'Etat nomme le Chancelier ou la Chancelière.

3. Le Chancelier ou la Chancelière dirige la Chancellerie et à voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

- Il conviendra également d'indiquer en note de bas de page l'incompatibilité de la fonction de Chancelier avec tout mandat électif ainsi que la désignation du Vice-Chancelier

Art. 27 Instance de médiation (302.141.a, 302.141.b, 302.141.c)

1 Il est mis sur pied une instance indépendante de médiation entre l'administration et les administrés, compétente pour connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

2 La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Son mandat est renouvelable

M. HOTTELIER n'aime pas la formule « mise sur pied ».

L'art 27 est modifié comme suit :

Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extra-judiciaire des différends entre l'administration et les administrés.

2 La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Son mandat est renouvelable

- La place de cet article reste à définir

Art. 28 Relations avec la députation genevoise au Conseil des Etats (302.21.b, 302.21.c)

1 Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

2 À cette fin, il peut convoquer des séances communes.

M. Tanquerel propose un changement dans le titre, soit Relations, puis, à l'alinéa 2 : « Les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales peuvent convoquer une séance commune avec le Conseil d'Etat

L'art. 28 Relations est modifié comme suit :

1 Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

2 Les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales peuvent convoquer une séance commune avec le Conseil d'Etat

Chapitre 3 Pouvoir judiciaire

Art. 29 Organisation judiciaire (303.11.a, 303.11.b, 303.31.a)

1 Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

2 L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

3 Les tribunaux d'exception sont interdits.

M. HOTTELIER propose de mettre Organisation (en supprimant judiciaire).

Le président signale que M. Tanquerel propose de faire un article séparé sur le principe d'autonomie du pouvoir judiciaire.

M. HOTTELIER aime bien cette proposition, mais il y a peu d'articles et il laisserait les choses en l'état.

- L'art. 29 est laissé en l'état (à l'exception du titre – Organisation)

Art. 30 Élection (303.12.a)

- 1 Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple, en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.
- 2 Ils sont immédiatement rééligibles.
- 3 Le mandat de Procureur général est renouvelable une seule fois consécutivement.

Le président indique que M. Tanquerel propose à nouveau que l'on supprime « Ils sont immédiatement rééligibles ». De la même manière que pour le Conseil d'Etat, cette proposition n'est pas retenue. Il convient aussi d'utiliser la formule « en une seule circonscription » et supprimer « par le peuple* », comme le propose M. Tanquerel.

L'art. 30 est modifié comme suit :

- 1 Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.
- 3 Le mandat de Procureur général est renouvelable une seule fois consécutivement.

M. IRMINGER rend attentif au fait d'uniformiser l'utilisation du langage épïcène.

Le président propose de donner mandat à un des commissaires pour faire ce travail.

Art. 31 Principes (303.21.a-e)

- 1 L'indépendance des magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.
- 2 L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions dissidentes séparées du dispositif.
- 3 La publicité des audiences est garantie.
- 4 L'Etat favorise la célérité et la qualité de la justice.
- 5 L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.
- 6 La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.

M. IRMINGER propose de dire « encourage » au lieu de « favorise » à l'alinéa 4.

M. HOTTELIER n'aime pas le terme « Principes » dans le titre, il propose « Indépendance ». Il mettrait sous ce titre les deux premiers alinéas. Pour les alinéas 3 et 4, il ferait une nouvelle disposition sous le titre Publicité et célérité. Par contre, il ne sait pas où mettre la médiation en prenant cette nouvelle structure. Pour l'alinéa 6, il propose une disposition séparée elle aussi en mettant comme titre Formation. En d'autres termes, il y aurait 3 dispositions :

Indépendance
Alinéas 1 et 2

Publicité et célérité
Alinéas 3 et 4

Formation
Alinéa 6

Le président propose :

- 1 La publicité des audiences est garantie.
- 2 L'Etat favorise la célérité et la qualité de la justice.
- 3 La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.

et un nouvel article pour la médiation

M. IRMINGER demande alors où se trouve l'indépendance des juges

M. HOTTELIER précise qu'il s'agit de l'art. 31 actuel. Il y aurait ainsi 3 articles.

Art. 31 Indépendance

- 1 L'indépendance des magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.
- 2 L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions dissidentes séparées du dispositif.

Le président signale que M. Tanquerel propose de supprimer « séparées du dispositif ».

M. HOTTELIER suggère d'enlever le terme « dissidentes » car les opinions peuvent être dissidentes ou concordantes. La formulation serait la suivante : « L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif. »

L'art 31 Indépendance

- 1 L'indépendance des magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.
- 2 L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Art. 32 Publicité et célérité

La publicité des audiences est garantie.
L'Etat favorise la célérité et la qualité de la justice.

En ce qui concerne l'alinéa 6 La loi favorise la vocation et la formation des magistrats. M. HOTTELIER suggère d'en faire un nouvel article sous le titre formation. Il se demande si on ne devrait pas mettre le dit alinéa tout au début sous Organisation, soit :

Adjonction d'un al. 4 à l'art. 29 :

Art. 29 Organisation judiciaire (303.11.a, 303.11.b, 303.31.a)

- 1 Le pouvoir judiciaire est exercé par :
 - a. le Ministère public ;
 - b. les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
 - c. les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.
- 2 L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
- 3 Les tribunaux d'exception sont interdits.
- 4. La loi favorise la vocation et la formation des magistrats.**

.

Quant à la médiation, M. HOTTELIER pense qu'il serait judicieux d'en faire un article séparé

Art. 33 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

Changement de numérotation (art. 34) :

Art. 34 Conseil supérieur de la magistrature (304.11.a, 304.11.b)

1 Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le Pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par l'Ordre des Avocats de Genève et deux par le Grand Conseil.

2 La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

M. HOTTELIER tient à dire, en ce qui concerne le CSM que ce n'est pas du tout conforme à ce qui a été voté il y a deux semaines. Il conviendra de corriger ceci en plénière.

La séance est levée à 17h50